



REUNIONS PAC

Campagne 2023-2027



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Magistrale
LA MISSION RÉVÉLATRICE DES TERRES ANCIENNES



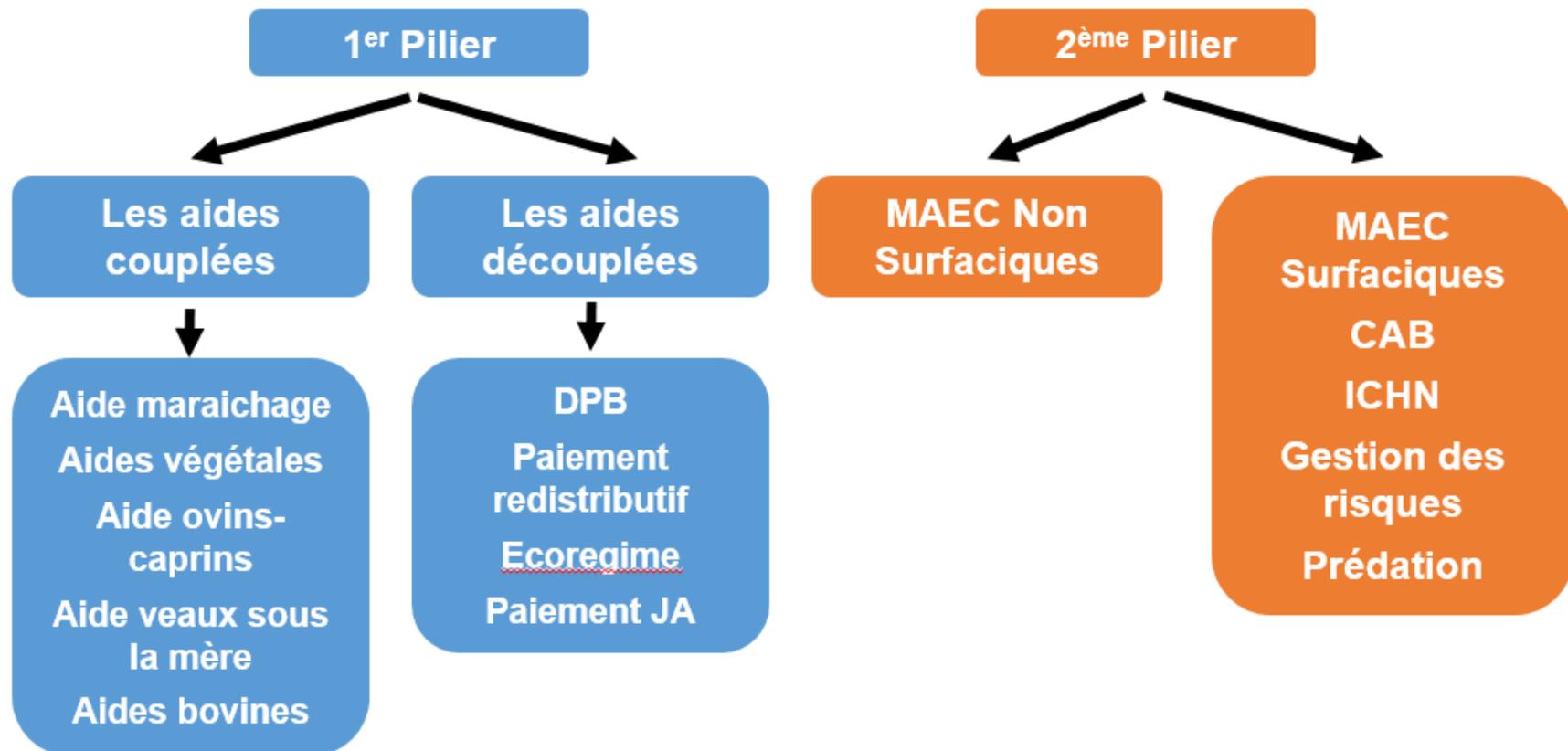
po.chambre-agriculture.fr

ORDRE DU JOUR

1. Les aides PAC
2. Etre agriculteur actif
3. La conditionnalité
4. Les actualités PAC 2023
5. L'accompagnement de la Chambre d'Agriculture
6. L'outil Mes Parcelles



LES AIDES PAC



ETRE AGRICULTEUR ACTIF



Chaque Etat membre doit définir les règles visant à s'assurer que les aides versées, le soient, à destination de demandeurs dont l'activité agricole est prépondérante.

Un agriculteur actif est :

- Pour une personne physique (agriculteur dans une entreprise)
 - Age \leq 67 ans **OU si âge > 67 ans, ne pas faire valoir ses droits à la retraite**
 - **Etre assuré** pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (**ATEXA**)

- **Pour une société (GAEC, EARL....), au moins un associé respecte les conditions fixées** pour une personne physique

LA CONDITIONNALITE



La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur qui demande les aides PAC. Elles sont réparties en plusieurs catégories : **BCAE, Environnement, Santé des animaux, Bien être animal et Santé des végétaux.**

Les 9 thèmes traités par les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) :

BCAE 1 Obligation du maintien des prairies permanentes.

BCAE 2 Protection des zones humides et des tourbières.

BCAE 3 Interdiction de brûlage.

BCAE 4 Bandes tampons le long des cours d'eau.

BCAE 5 Gestion du labour réduisant les risques de dégradation des sols.

BCAE 6 Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles.

BCAE 7 Rotation des cultures.

BCAE 8 Maintien des éléments du paysage.

BCAE 9 Interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes dans les sites Natura 2000.

Une conditionnalité sociale :

Vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail, de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs et d'utilisation d'équipements de travail sera pris en compte au titre de la conditionnalité des aides

PLUS D'INFORMATION SUR LA CONDITIONNALITE : SITE INTERNET DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Gérer son exploitation ➡ La PAC ➡ Campagne PAC 2023

LA CONDITIONNALITE



LES EVOLUTIONS DE LA CAMPAGNE PAC 2023 - 2027 : Maintien des règles des anciennes BCAE + intégration des règles du paiement vert comme nouvelles BCAE

BCAE 1 : Maintien du ratio PP/SAU, toutes les exploitations sont concernées même bio (ratio de référence basé du 2018)
Le ratio annuel PP/SAU ne doit pas diminuer de plus de 5 % (interdiction de retournement) si diminution de + 2 % : **demande d'autorisation de retournement.** Ratio = Surface PP région / Surface agricole région

BCAE 9 : Protection des prairies sensibles, toutes les exploitations sont concernées même bio
Prairies et pâturages permanents localisés sur les sites Natura 2000

BCAE 7 : Rotation des cultures sur terres arables

Système de points : obtenir 2 points minimum attribués par catégorie de cultures en fonction du % de terre arable **OU**
Mise en place d'un couvert hivernal sur toutes les terres arables

BCAE 8 : % d'éléments non productifs (SIE)

Surfaces en éléments non productifs supérieur à 4 % de terre arable **OU** 7 % minimum de TA en éléments non productifs, cultures dérobées et/ou fixatrices d'azote (légumineuses fourragères)
Maintien des éléments topographiques (haies, bosquets, mares)

BCAE 4 : Bande tampon

Carte BCAE : cours d'eau à border avec une bande enherbée de minimum 5 m et mêmes conditions d'utilisation et d'entretien

Canaux d'irrigation et fossés : bande tampon 1 m de large, aucun intrant et travail du sol et semis possible sur la bande tampon.

LA CONDITIONNALITE



LES DEROGATIONS POSSIBLES POUR BCAE 7 ET BCAE 8 :

Exploitation conduite en agriculture biologique (UNIQUEMENT POUR LA BCAE 7)

OU

Surface en terres arables inférieure à 10 ha

OU

75 % de la surface en terres arables en Prairies Temporaires, Jachères et Légumineuses fourragères

OU

75 % de la SAU en PP et/ou PT

LES ACTUALITES PAC 2023



L'écorégime

Le paiement Jeune Agriculteur

Nouvelles règles d'éligibilité des surfaces pastorales du 1^{er} pilier

La calamité sécheresse



PLUS D'INFORMATION SUR LES ACTUALITES PAC 2023 : SITE INTERNET DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Gérer son exploitation ➡ La PAC ➡ La PAC en Bref ➡ Les informations Campagne PAC 2023

L'écorégime



Un dispositif d'aides directes qui s'articule autour de trois voies d'accès.
Nécessite d'avoir au moins une fraction de DPB

Pratiques agricoles	Certifications	IAE
<p>Surfaces terres arables et de diversifications</p> <p>4 points NIVEAU 1 (60 €/ha)</p> <p>5 points NIVEAU 2 (80 €/ha)</p>	<p>CE 2+ (à définir)</p> <p>NIVEAU 1 (60€/ha)</p>	<p>≥ 7% et > 10% IAE et Jachères /SAU dont 4 %/Terres Arables</p> <p>NIVEAU 1 (60 €/ha)</p>
<p>Surfaces en prairies permanentes</p> <p>80 à 90 % non labourée NIVEAU 1 (60 €/ha)</p> <p>90 % non labourée NIVEAU 2 (80 €/ha)</p> <p>Tous niveau : 0 PPP sur PP sensibles</p>	<p>HVE Avant le 1^{er} octobre ou après nouveau référentiel</p> <p>NIVEAU 2 (80 €/ha)</p>	
<p>Surfaces cultures permanentes</p> <p>¼ inter-rangs avec couverture végétales NIVEAU 1 (60 €/ha)</p> <p>95 % inter-rangs avec couverture végétales NIVEAU 2 (80 €/ha)</p>	<p>100 % des surfaces certifiées ou en conversion</p> <p>NIVEAU 3 (110 €/ha)</p> <p>Sont exclus les exploitants recevant 100 % d'aides CAB sur le parcellaire</p>	<p>> 10% IAE et Jachères /SAU dont 4 %/Terres Arables</p> <p>NIVEAU 2 (80 €/ha)</p>



L'écorégime



Pour le niveau agriculture biologique : une petite particularité

ELIGIBILITE

2 Conditions à respecter:

**Avoir 100% de son exploitation engagée en AB
(convertie ou en conversion)**

ET

**Ne pas toucher d'aide à l'agriculture biologique du 2nd
pilier (CAB ou MAB) sur 100% des surfaces**
*(c'est à dire avoir au moins une partie de ses surfaces ne touchant pas
de CAB ni de MAB)*

Le paiement Jeune Agriculteur



Une aide forfaitaire par exploitation
Nécessite d'avoir au moins une fraction de DPB

Le paiement JA est versé **pendant 5 ans** à partir du dépôt de la demande, à condition que l'agriculteur le demande chaque année lors de la déclaration PAC.

Les bénéficiaires de l'aide JA de la campagne précédente continueront de percevoir la nouvelle aide pour la durée restante des 5 ans.

Pour en bénéficier le Jeune Agriculteur doit :

- **Avoir 40 ans** maximum à la date de la déclaration PAC
- Etre dans une situation de **première installation**
- Avoir un **diplôme de niveau IV** (bac)
- Détenir au moins **1 DPB** (ou fraction de DPB)

Une société agricole peut être considérée comme "JA" si au moins un des associés répond à la définition de jeune agriculteur.

Une société ne pourra bénéficier du paiement JA qu'une seule fois même en cas d'entrée d'un nouveau JA.

Nouvelles règles d'éligibilité des surfaces pastorales du 1^{er} pilier



Chargement minimal et retopolation SPL





Nouveautés 2023 Surfaces Pastorales

La réforme de la PAC 2023, quels arbitrages sur les surfaces éligibles ?

Volonté du Ministre de :

- Préserver les coefficients d'admissibilité des parcours (prorata)
- Solutionner les difficultés de contrôle des indices de pâturage
- Evoluer vers des modalités automatisées d'évaluation de l'admissibilité des terres

-> décision d'un critère de chargement pour l'admissibilité des surfaces pastorales à forte proportion de ligneux

Extrait courrier du Ministre à Présidente Chambre Agriculture 66 du 3/01/23

Les griefs de la Commission européenne sur l'actuelle programmation, les difficultés rencontrées lors des contrôles quant à la vérification des indices de pâturage et l'évolution vers des modalités automatisées d'évaluation de l'admissibilité ont conduit à décider de la mise en place d'un critère de chargement pour la détermination de l'admissibilité de ces surfaces, dont l'entretien est principalement assuré par les animaux, en particulier celle des surfaces à forte proportion de ligneux.



Nouveautés 2023 Surfaces Pastorales

Entretien minimal des parcours pour être éligible au aides PAC, de quoi s'agit-il ?

- Pour les **PPH et SPH** :
entretien annuel par pâturage, fauche et broyage
ET
absence d'enfrichement
 - Pour les **SPL** :
taux de chargement
ET
absence d'enfrichement
 - Pour le chargement
objectif d'un minimum de 0,2 UGB/ ha admissible
- NB** : pas d'information pour le moment sur l'évaluation de l'enfrichement



Nouveautés 2023 Surfaces Pastorales

- Le ministère de l'Agriculture a confirmé par courrier le 3 janvier
 - Chargement minimal de 0,2 UGB/ha admissible
 - et
 - rétropolation sur les SPL

⇒ **perte estimée à 1,5 M d'€ d'aides directes en 66, pour :**

- 80 % des transhumants via l'estive
- ~ 50 exploitations sur leurs surfaces individuelles

Plusieurs échanges ou réactions via les réseaux professionnels :

- Courrier en janvier aux députés, sénateurs, présidents de com coms
- Motion en session Chambre d'Agriculture en novembre 2022
- 2nde motion à la session Chambre d'Agriculture du 23/02/2023,
- Rencontres via l'association des chambres des Pyrénées lors du salon de l'Agriculture

-> des discussions sur le niveau de chargement et les modalités de calcul toujours en cours mais le principe est décidé.

⇒ **Il vous faut identifier les points les plus sensibles de cette réforme !**



Nouveautés 2023 Surfaces Pastorales

Comment vérifier le chargement minimum de 0,2 UGB/ha admissible ?

(Note Ministère Agriculture – 11/2022)

$$\text{Chgt (SPL)} = \frac{\text{Nombre UGB ruminants}}{\text{Surface admissible PP + PT}} \quad \text{avec :}$$

- UGB au prorata temps de présence (càd hors estive réel ou forfaitaire ??)
 - bovins, ovins, caprins, équidés, ... lamas, alpagas, cerfs, biches, daims, daines
 - valeur UGB celles de l'ICHN :
 - Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans = 1
 - Bovins entre 6 mois et 2 ans = 0,6
 - Ovins et caprins de plus de 1 an ou femelle ayant déjà mis bas = 0,15
 - Equidés de plus de 6 mois = 1
- Surfaces (Voir récapitulatif *Assolements – Télépac 2022 + intégrer changements éventuels*) :
 - en ha admissibles
 - prairies naturelles, parcours, prairies temporaires (PPH, SPH, SPL, autres ??)
 - **PAS** les céréales, les fourrages annuels, méteils ...

Surfaces admissibles : prise en compte de toutes les prairies permanentes et temporaires de l'exploitation (mais pas les surfaces fourragères et céréales autoconsommées, contrairement à l'ICHN, dont le chargement est calculé par ailleurs sur les surfaces non proratisées).



Nouveautés 2023 Surfaces Pastorales

Que se passe t'il si chargement $< 0,2$ UGB/ha admissible ?
(Note Ministère Agriculture – 11/2022)

- si Chargement $< 0,2$ UGB/ ha alors « *les surfaces en **SPL sont plafonnées** à une valeur qui permet de respecter ce taux de chargement* »

= c'est la rétopolation !

Attention : mécanismes identiques pour les estives avec les 'équivalent UGB temps plein' transhumés et les surfaces admissibles déclarées \Rightarrow **les surfaces « perdues » ne redescendront plus sur les exploitations individuelles en 2023 !!**

- 2 exemples pour y voir plus clair :

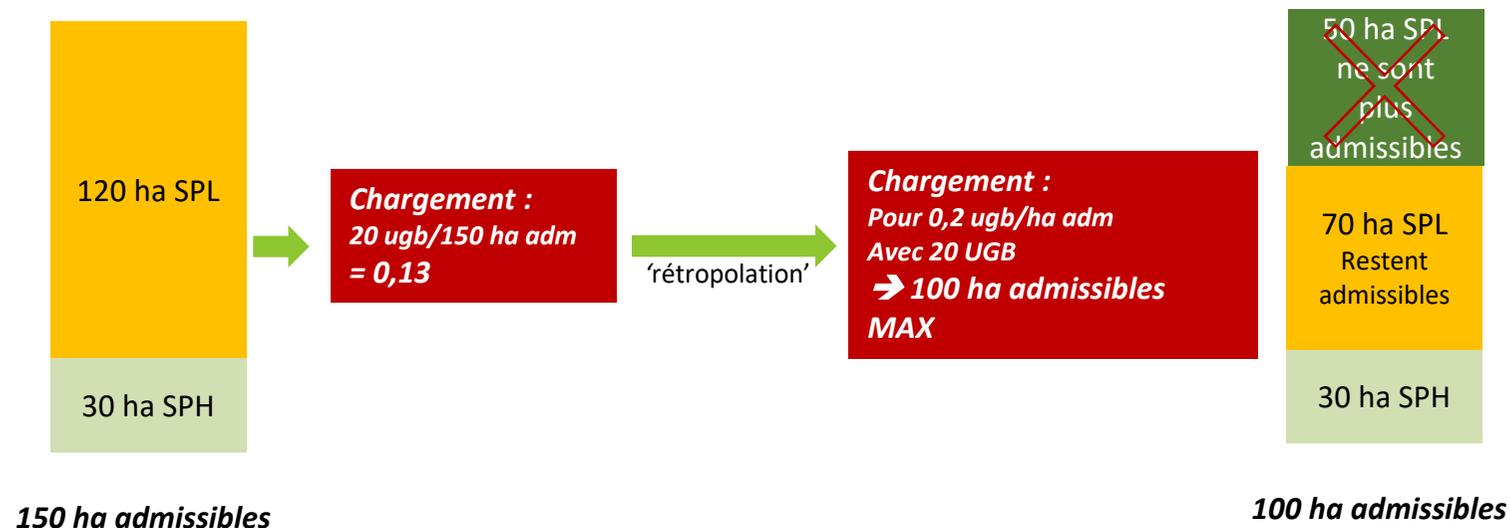


Nouveautés 2023 Surfaces Pastorales

Que se passe t'il si chargement $< 0,2$ UGB/ha admissible ?

(Note Ministère Agriculture – 11/2022)

Exploitation 30 UGB avec estive 4 mois → **20 'UGB temps plein'**



Exemple 1, avec 20 UGB sur une surface admissible de 150 ha dont 120 ha en SPL et 30 ha en SPH :

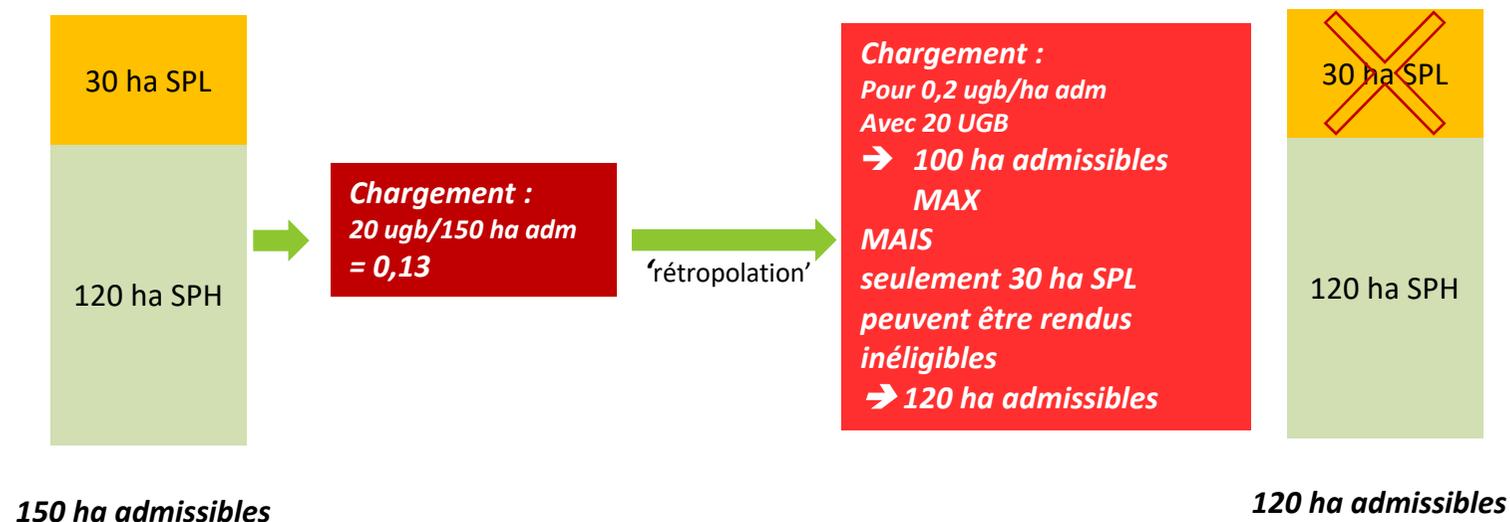
- Taux de chargement = $20 / 150 = 0,13$ UGB/ha
- Surface permettant de respecter le chargement de 0,2 UGB/ha = $Nb\ UGB / 0,2 = 100$ ha soit un écart de 50 ha avec la surface en prairies de l'exploitation
- La surface en SPL est donc réduite de 50 ha, soit 70 ha de SPL admissibles, et la surface admissible totale retenue pour les aides découplées est de 100 ha.



Nouveautés 2023 Surfaces Pastorales

Que se passe t'il si chargement $< 0,2$ UGB/ha admissible ?
(Note Ministère Agriculture – 11/2022)

Exploitation 30 UGB avec estive 4 mois → **20 'UGB temps plein'**



Exemple 2, avec **20 UGB** sur une surface admissible de **150 ha** dont 30 ha en SPL et 120 ha en SPH :

→ Taux de chargement = $20 / 150 = 0,13$ UGB/ha

→ Surface permettant de respecter le chargement de 0,2 UGB/ha = $Nb \text{ UGB} / 0,2 = 100 \text{ ha}$ soit un écart de 50 ha avec la surface en prairies de l'exploitation

→ La différence est de 50 ha mais comme la surface en SPL est inférieure (30 ha), la réduction est plafonnée à 30 ha et la surface admissible totale retenue pour les aides découplées est de **120 ha**.



Nouveautés 2023 Surfaces Pastorales

Comment voir l'incidence sur votre exploitation ?

A faire :

-> il faut **calculer votre chargement** (sans attendre la déclaration PAC)

- NB : des discussions syndicales encore en cours avec demande à 0,1 ou 0,15
- **Mais début des déclarations dans 2 semaines !**

-> il faut **vérifier votre codage SPL/ SPH,**

- contrôles des proratas depuis 2015 mais jamais de contrôles des codes cultures !
- Pour mémoire : Rappel Espèces Consommables et Codage SPH/SPL
(Voir présentation sur l'admissibilité des surfaces – CRA Occitanie / Service Pastoral)

-> Pour chaque GP **ont été envoyé au président(e)s de GP : le calcul du chargement global et le cas échéant une estimation de la perte de la surface admissible 2023**
Pour savoir si il y a un impact sur les ha qui redescendent sur l'exploitation, contactez votre président(e)



80 % des pertes estimées soit 1,2 M d'€ correspondent à des surfaces collectives (surfaces déclarées par des GP) !

Admissibilité des surfaces pastorales en Occitanie



Rappel

Les espèces consommables et non consommables

- La liste nationale a été profondément remaniée en 2018
- Ajout dans la liste des administrativement non consommables de :
 - Tous les résineux (pins, sapins...) y compris les genévriers
 - Tous les « épineux » sans précision des familles botaniques ou des espèces

Les espèces administrativement non consommables



Non consommables dans tous les cas (même si vos animaux les mangent)

- **L'ensemble des espèces de résineux** (par exemple les pins, y compris le Douglas (*Pseudotsuga menziesii*), les **Genévriers rampant des alpes** (***Juniperus communis***), les sapins (*Abies* sp.), le Cyprès (*Cupressus*), l'If (*Taxus* sp.))
- L'ensemble des espèces de fougères y compris la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*)
- Airelles rouges (*Vaccinium vitis-idaea*)
- Azalée des alpes (*Loiseleuria procobens*)
- Buis (*Buxus sempervirens*)
- Ciste cotonneux (*Cistus albidus*)
- Ciste à feuille de laurier (*Cistus laurifolius*)
- Ciste jaune (*Cistus halimifolius*)
- Ciste ladanifère (*Cistus ladanifère*)
- Corroyère à feuilles de myrte (*Coriaria myrtifolia*)
- Grand jonc piquant (*Joncus acutus*)
- Laurier des bois/purgatif (*Dapné Laureola*)
- Faux houx/fragon (*Ruscus aculeatus*)
- Houx (*Ilex*)
- Polypodes dryoptère (*Gymnocarpium dryopteris*)
- Polypode du chêne (*Polypodium interjectum*)
- Raisin des alpes (*Arctostaphylos alpina*)
- Raisin d'ours (*Arctostaphylos uva-ursi*)

Non consommables

(sauf si traces visibles d'abrutissement le jour du contrôle)

Les **espèces épineuses** y compris la Ronce (*Rubus fruticosus*), l'Eglantier (*Rosa canina*), le Prunelier (*Prunus spinosa*) ;

Non citées mais pouvant être considérées comme épineuses (difficulté d'interprétation) : ajonc épineux, genêt scorpion, calycotome épineux, genêt d'Angleterre ???

Les espèces administrativement non consommables



- Azalée des alpes (*Loiseleuria procobens*);

- Buis (*Buxus sempervirens*);

- Cyprès (*Cupressus*);

Non consommables dans tous les cas
(même si vos animaux les mangent)



- Ciste jaune (*Cistus halimifolius*);



- Ciste à feuille de laurier (*Cistus laurifolius*);



- Ciste cotonneux (*Cistus albidus*);



- Ciste ladanifère (*Cistus ladanifère*);



- Douglas (*Pseudotsuga menziesii*);



- Genévrier rampant/genévrier des alpes (*Juniperus commmnis subsp. nana*);



Retour
Question 2

Les espèces administrativement non consommables



- Grand jonc piquant (*Juncus acutus*);

- Laurier des bois/purgatif (*Daphné Laureola*);

- Raisin d'ours (*Arctostaphylos uva-ursi*).

Non consommables dans tous les cas
(même si vos animaux les mangent)



- Faux houx/fragon (*Ruscus aculeatus*);

- Houx (*Ilex*);

- Raisin des alpes (*Arctostaphylos alpina*);



- Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*);

- Polypode du chêne (*Polypodium interjectum*);

- Polypodes dryoptère (*Gymnocarpium dryopteris*);



Retour
Question 2

Les espèces administrativement non consommables



Non consommables dans tous les cas
(même si vos animaux les mangent)

Tous les résineux dont :



Les pins



Les genévriers

Non consommables (sauf si traces visibles
d'abrutissement le jour du contrôle)



Rosacées
épineuses :
ronces, églantiers,
prunellier

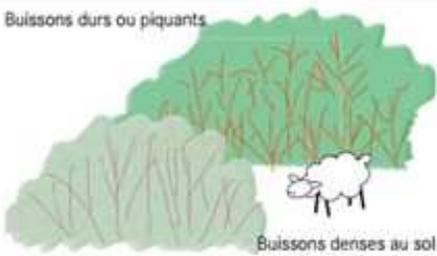


Autres
épineuses :
genêt scorpion,
ajonc épineux...

Ressource ligneuse accessible ?



Synthèse des catégories de buissons

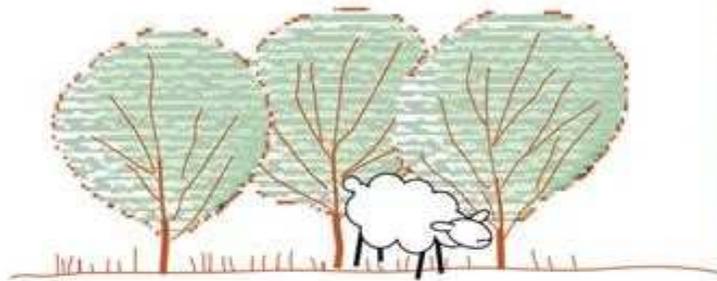
Type de buisson	Dimensions	Schéma	Admissibilité
1	Ressource présente dans les 1,5 m de hauteur (<i>herbacée ou ligneuse</i>).		Oui si consommable ou si ressource sonsommable sous-jacente.
2	Éléments dont le diamètre maximum est inférieur à 3 m + ressource ligneuse présente dans les 1,5 m de hauteur.		Oui si consommable
3	Élément de hauteur maximale inférieure à 50 cm + inter-visibilité des animaux entre eux.	 Buissons ras	Oui si consommable
4	Éléments dont le diamètre maximum est supérieur à 3 m (<i>généralement, les buissons sont assemblés en massif</i>).	 Buissons durs ou piquants Buissons denses au sol	Non quelle que soit la situation

Ressource ligneuse accessible ?



BUISSON DE TYPE 1. Buisson ou massif de buissons se structurant autour d'un tronc ou d'une tige, ils gagnent en hauteur mais pas en largeur. On perd peu de surface en herbe sous le buisson. Possibilité pour l'animal de faire le tour de chaque buisson, de passer aisément au travers du massif et d'accéder à la ressource fourragère éventuellement présente en dessous.

DIMENSIONS. Ressource présente dans les 1,5 mètre de hauteur (*herbacée ou ligneuse*).



Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles.

L'élément n'a pas à être pris en compte dans le taux de recouvrement :

- s'il est consommable, l'élément est admissible en tant que tel;
- s'il n'est pas consommable, il ne gêne pas l'accès à la ressource herbacée présente en dessous.

Ressource ligneuse accessible ?



BUISSON DE TYPE 2. Buissons isolés ou en massif, dont les lisières sont marquées (*la brousaille ne s'étend pas*) et accessibles dans leur intégralité. Possibilité de faire le tour de chaque élément et d'accéder au cœur de l'élément. La surface en herbe est compensée par le fourrage pâturé sur le buisson.

DIMENSIONS. Éléments dont le diamètre maximum est inférieur à 3 mètres + ressource ligneuse présente dans les 1,5 mètre de hauteur.



Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles. L'élément, s'il est consommable, est admissible et n'a pas à être pris en compte dans le taux de recouvrement.

Ressource ligneuse accessible ?



BUISSON DE TYPE 3. Buissons ou massifs de buissons ras accessibles dans leur intégralité du fait de leur faible hauteur et de leur caractère souple. Possibilité pour l'animal de marcher dessus ou au travers notamment du fait de leur caractère relativement souple. La surface en herbe est compensée par le fourrage pâturé sur le buisson.



DIMENSIONS. Élément de hauteur maximale inférieure à 50 centimètres + inter-visibilité des animaux entre eux.



Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles. L'élément, s'il est consommable, est admissible et n'a pas à être pris en compte dans le taux de recouvrement.

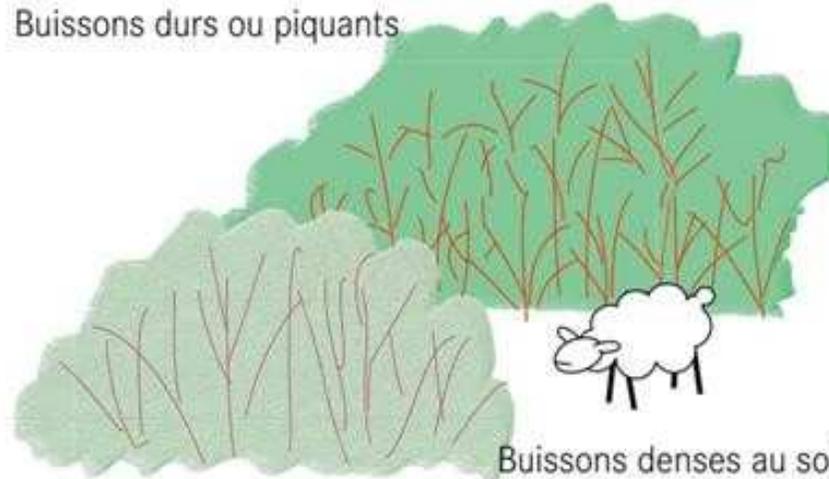
Ressource ligneuse accessible ?



BUISSON DE TYPE 4. Buissons isolés ou en massif s'étendant en largeur (*le cœur de l'élément/du massif n'est pas accessible/l'élément fait plus de 3 mètres de large, ou il n'y a pas de ressource consommable à moins de 1,5 mètre de haut*).

DIMENSIONS. Éléments dont le diamètre maximum est supérieur à 3 mètres (*généralement, les buissons sont assemblés en massif*).

Buissons durs ou piquants



Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles.
L'élément n'est pas admissible et doit être pris en compte dans le taux de recouvrement.

Les définitions



- Surfaces pastorales

- ressource dominée par l'herbe : SPH (*nouvelle définition non validée : prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes*)
- ressources fourragères ligneuses prédominantes : SPL

- Prairies permanentes avec quasiment pas de ligneux :

- PPH : prairies de 6 ans et plus
- ~~BOP : bois pâturés = prairies sous couvert d'arbres~~



Les anciens « BOP » doivent être recodés SPH ou SPL selon le couvert sous les arbres

La distinction SPL/SPH se fait normalement sur la part des ligneux dans la surface fourragère et non pas totale



2 landes peuvent être classées différemment

Ressource :

- herbe
 - genêts accessibles
- **dominée par les ligneux : SPL**



Ressource :

- herbe
(ligneux non consommables)
- **ressource dominée par l'herbe : SPH en toute rigueur !**

Attention il reste des incertitudes



Rappel :

- Les informations issues du Ministère Agriculture à notre disposition sont partielles, elles tiennent dans un recto/ verso, **Tout n'est pas encore stabilisé !**
- Tous les documents et présentations accessibles sur le site internet de la chambre d'Agriculture :
<https://po.chambre-agriculture.fr/>
- La DDTM sera présente comme les années précédentes lors de 4 réunions d'information PAC 2023 dans les secteurs

VENEZ A LA DEUXIEME REUNION FIN MARS AVEC LA DDTM

L'ACCOMPAGNEMENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE



Télédéclaration PAC du 1^{er} avril au 15 mai 2023

Une prestation Chambre pour vous accompagner et vous sécuriser

Formule

« SERENITE »

Une formule au forfait
Un suivi dans l'année

Formule

« AGILITE »

Une formule au temps
passé

PLUS D'INFORMATION SUR LES ACTUALITES PAC 2023 : SITE INTERNET DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Notre offre de services → Gestion de l'exploitation

→ Déclarer votre PAC en toute sérénité

DÉCLAREZ VOTRE PAC EN TOUTE SÉRÉNITÉ



PAC ANIMALE



PAC VÉGÉTALE

LA SOLUTION :

Avec un conseiller référent et une équipe d'experts qui maîtrisent la PAC, les outils de déclaration, l'actualité réglementaire et les spécificités de mon exploitation.

Je fiabilise ma déclaration PAC, du registre parcellaire à la signature de mon dossier et je sécurise mon chiffre d'affaire et mes demandes d'aides directes du 1er pilier (DPB, écodispositif ...) et 2nd pilier (ICHN, MAE, BIO).

+ LES PLUS :

- Le choix de rendez-vous proche de chez moi ou en visio
- Un appui à la carte
- Le contact privilégié avec les services de l'état
- L'appui du conseiller numérique pour la prise en main de Télépac
- Contrat AGILITÉ vous pouvez demander un suivi à la carte
- Contrat SÉRÉNITÉ votre conseiller vérifie vos acomptes et soldes et vous alerte directement jusqu'à l'encaissement



CONTACTS :

Pour le contrat de votre choix (végétal/animal - Agilité/Sérénité) ou pour tout renseignement.

Charlotte GEREST

Responsable d'études Eau - Réforme PAC
SERVICE TERRITOIRES-EAU-ENVIRONNEMENT
04 68 35 74 04 / 06 07 86 32 78
c.gerest@pyrenees-orientales.chambagri.fr



REPÉRANTE PAC

Christine JUAN-CLADELLAS

Assistante
SERVICE ELEVAGE
04 68 35 74 25
c.juan@pyrenees-orientales.chambagri.fr



CONTRAT ELEVAGE

Audrey GUALLAR

Assistante de service
SERVICE ENTREPRISES
04 68 35 85 97 / 06 32 34 54 72
a.guallard@pyrenees-orientales.chambagri.fr



CONTRAT VÉGÉTAL

TARIFS :

	CONTRAT « AGILITE »	CONTRAT « SERENITE »
 ELEVAGE	Forfait de base : 210€ HT - 252€ TTC + 1/4 heure sup. 15€ HT - 18€ TTC	Aides directes perçues en 2022 < 40 000 € : 390 € HT - 468 € TTC > 40 000 € : 560 € HT - 672 € TTC
 VÉGÉTAL	Forfait de base : 100€ HT - 120€ TTC + 1/4 heure sup. 15€ HT - 18€ TTC	Forfait 200€ HT - 240€ TTC

Taux de TVA applicable sera celui en vigueur le jour de la facturation.
Tarifs à titres indicatifs susceptibles d'évoluer

L'ACCOMPAGNEMENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE



BIEN DELEGUER SON DOSSIER PAC A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AVANT LE RDV

Au minimum 48h avant son RDV avec le conseiller de la Chambre
Idéalement au moment de la prise de RDV

Emma DUBE MATEOS
Conseillère numérique
SERVICE RESSOURCES
06 72 93 95 09
e.dubemateos@pyrenees-orientales.chambagri.fr

RETROUVER LE TUTORIEL POUR DELEGUER SON DOSSIER PAC A LA CHAMBRE SUR LE SITE INTERNET DE LA
CHAMBRE D'AGRICULTURE

Gérer son exploitation → La PAC → Les tutoriels plateforme Telepac